



## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire

### Séance du 20 avril 2023

#### DATE DE CONVOCATION

14 avril 2023

L'an deux mil vingt-trois, le **vingt avril** à dix-huit heures trente,

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Patrice ESPINOSA**, Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise.

Étaient présents : M. Patrice ESPINOSA ([pouvoir de M. Gilles BRACHOTTE](#)), M. Jean-Pierre COLOMBERT ([pouvoir de M. Simon GEVREY](#)), M. Vincent CROUZIER, M. Vincent DANCOURT, Mme Nathalie SEGUIN, Mme Zineb HEMAIRIA, M. Guy MORELLE, Mme Nathalie ANDREOLETTI, M. Jean-Luc AUCLAIR ([pouvoir de M. Dominique CHOPPIN](#)), Mme Bernadette BERGER ([suppléante de M. Martial PARIZOT](#)), Mme Carole CLAUDEL-SALOMON ([pouvoir de Mme Sylvie CHASTRUSSE](#)), Mme Maïté COUBAT, Mme Marie-Françoise DUPAS, Mme Marie-Paule FONTAINE ([pouvoir de Mme Maryline GRANDIOWSKY](#)), M. Jean-Marc FRELIH, M. Dominique JANIN ([pouvoir de Mme Anne-Sophie BOISSON](#)), M. Paul MURANO, M. Bernard NAVILLON, Mme Christine NIRLO, Mme Monique PINGET, M. Emmanuel PONTILLO, M. Jean-Emmanuel ROLLIN ([pouvoir de M. Martial MATHIRON](#)), M. Bernard SOUBEYRAND, M. Jérôme THEVENEAU, M. Claude VERDREAU.

Étaient absents : M. Gilles BRACHOTTE ([pouvoir à M. Patrice ESPINOSA](#)), M. François BIGEARD ([suppléé par M. Benjamin BONIN](#)), M. Benjamin BONIN ([suppléant de M. François BIGEARD](#)), Mme Anne-Sophie BOISSON ([pouvoir à M. Dominique JANIN](#)), Mme Sylvie CHASTRUSSE ([pouvoir à Mme Carole CLAUDEL-SALOMON](#)), M. Daniel CHETTA, M. Dominique CHOPPIN ([pouvoir à M. Jean-Luc AUCLAIR](#)), M. Jean-Marie FERREUX ([suppléé par Mme Laurence SCHERRER](#)), M. Olivier GAUTHRON, M. Simon GEVREY ([pouvoir à M. Jean-Pierre COLOMBERT](#)), Mme Maryline GRANDIOWSKY ([pouvoir à Mme Marie-Paule FONTAINE](#)), M. Martial MATHIRON ([pouvoir à M. Jean-Emmanuel ROLLIN](#)), M. Paul MURANO, M. Martial PARIZOT ([suppléé par Mme Bernadette BERGER](#)), Mme Laurence SCHERRER ([suppléante de M. Jean-Marie FERREUX](#)).

Secrétaire de séance : Madame Nathalie SEGUIN, 5ème Vice-présidente déléguée à l'Emploi, à l'Action sociale, à l'Autonomie.

20/04/2023/03

<b>NOMBRE DES MEMBRES EN EXERCICE :</b>	<b>36</b>
<b>PRÉSENTS :</b>	<b>25</b>
<b>VOTANTS :</b>	<b>32</b>

**Objet : Marché public n° 2019-015 Lot 1 : Fourniture et livraison de produits d'entretien, et Lot 2 : Fourniture et livraison de produits d'essuyage. Conventions d'indemnisation en application de la théorie de l'imprévision au profit de la société BHE pour la période du 1er octobre au 31 décembre 2022**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** l'article L.6, 3<sup>°</sup>du Code de la Commande Publique (CCP),

**Vu** la circulaire n°6374/SG du 29 septembre 2022 de Madame la Première Ministre relative à l'exécution des contrats de la Commande Publique dans un contexte de hausse de prix de certaines matières premières précisant notamment les modalités de mise en œuvre de la théorie de l'imprévision,

La Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise a attribué en 2019 dans le cadre d'un Marché Public n° 2019-015 le lot 1 : Fourniture et livraison de produits d'entretien et le lot 2 : Fourniture et livraison de produits d'essuyage à la société BHE, sise à FIXIN (21).

La révision des prix a été faite chaque année et en janvier 2022 comme le prévoient les conditions du marché.

La société BHE a présenté des demandes d'augmentation en mars, juin et septembre 2022, auxquelles la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise n'a pas répondu favorablement.

#### AGIR POUR NOTRE TERRITOIRE ET UN AVENIR DURABLE

Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise – 12 rue Ampère - BP 53 - 21110 GENLIS

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi : 08h30-12h00 / 13h30-16h30

Téléphone 03 80 37 70 12 – Télécopie 03 80 37 93 65 - [www.plainedijonnaise.fr](http://www.plainedijonnaise.fr)

Néanmoins l'augmentation sans précédent des prix de certaines matières premières en 2022, constituent une circonstance exceptionnelle de nature à affecter l'exécution du contrat, voire l'équilibre économique, et à mettre en danger la pérennité de l'entreprise.

L'article L.6 du Code de la Commande Publique dispose que « lorsque survient un évènement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité ».

Cette indemnité a pour objectif de compenser une partie des charges visées qui déséquilibrent l'exécution du contrat.

Le Conseil d'État a précisé que les parties peuvent conclure, sur le fondement de la théorie de l'imprévision, une convention d'indemnisation dont le seul objet est de compenser les charges extracontractuelles subies par le titulaire ou le concessionnaire en lui attribuant une indemnité (CE, 17 janvier 1951, Hospices de MONTPELLIER).

La mise en œuvre de la théorie d'imprévision, requiert trois conditions cumulatives à savoir :

- L'imprévisibilité,
- L'extériorité de l'évènement aux parties du contrat,
- Le bouleversement de l'économie du contrat.

La circulaire évoquée précise que le titulaire doit être en mesure de justifier, d'une part son prix de revient et sa marge bénéficiaire au moment où il a remis son offre, et d'autre part ses débours au cours de l'exécution du marché.

Ainsi, les charges extracontractuelles subies :

- Sont appréciées par rapport à l'exécution du marché au coût estimé initialement pour des conditions économiques normales,
- Sont déterminées au cas par cas, au vu de justifications fournies par l'entreprise à l'acheteur.

**Considérant** que la commission Marchés À Procédure Adaptée (MAPA), lors de sa séance du 15 juin 2022, a validé la mise en place du dispositif de la théorie de l'imprévision, lorsque le titulaire d'un marché sollicite une ou des augmentations non prévues dans les conditions du marché.

Les trois conditions pour la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision étant requises, la commission MAPA, lors de sa séance du 29 septembre 2022, a validé le calcul de l'indemnité à verser à la société BHE pour les achats effectués d'octobre à fin décembre 2022.

Cette indemnité est de 90% du manque à gagner, calculé par la différence entre les prix revalorisés acceptés par ladite commission et les prix révisés au 1<sup>er</sup> janvier 2022, calculs explicités dans les conventions jointes en annexe à la présente.

Les montant des indemnités sont les suivants :

- Lot 1 - Fourniture et livraison de produits d'entretien : 235,79 € (Deux cent trente-cinq euros et soixante-dix-neuf centimes),
- Lot 2 - Fourniture et livraison de produits d'essuyage : 1 833,85 € (Mille huit cent trente-trois euros et quatre-vingt-cinq centimes).

- 31 voix **POUR**,
- 01 **ABSTENTION (M. Emmanuel PONTILLO)**,
- **APPROUVE** l'application de la théorie de l'imprévision dans le cadre du marché public n° 2019-015 pour le lot 1 « Fourniture et livraison de produits d'entretien » et le lot 2 « Fourniture et livraison de produits d'essuyage », au profit de la société BHE sise Z.I. Maison Dieu, RN 74, FIXIN (21200), pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2022,

Les montant des indemnités sont les suivants :

- Lot 1 : Fourniture et livraison de produits d'entretien : 235,79 € (Deux cent trente-cinq euros et soixante-dix-neuf centimes),
  - Lot 2 : Fourniture et livraison de produits d'essuyage : 1 833,85 € (Mille huit cent trente-trois euros et quatre-vingt-cinq centimes).
- **APPROUVE** les conventions d'indemnisation correspondantes,
  - **AUTORISE** Monsieur le Président à les signer ainsi que tout document relatif à cette affaire,
  - **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget principal.

Pour extrait conforme,

Fait à GENLIS, le 21 avril 2023

**Patrice ESPINOSA**

Président de la Communauté de Communes de la Plaine Dijonnaise,  
Maire d'IZIER